

COMITE POUR LA DEFENSE DU CINEMA A MONTEREAU

=====

- STATUTS -

Article 1 : Il est fondé à Montereau une association dénommée "COMITE POUR LA DEFENSE DU CINEMA A MONTEREAU.

Article 2 : Cette association a pour but de favoriser le maintien d'activités cinématographiques à Montereau.

Article 3 : Le siège social est fixé en Mairie de Montereau.

Article 4 : L'association se compose des membres agréés par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées.

Les cotisations, dont le montant est fixé chaque année, sont payables par les membres de l'association dans le mois qui suit leur admission.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, droits d'entrées et participations aux frais d'organisation de manifestations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Article 7 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le Conseil est renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

.../...

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 10 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, à jour de leur cotisation, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

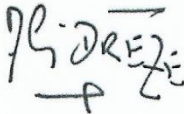
Article 11 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 12 : En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Montereau, le

25 AVR. 1990

Le Président,



Le Trésorier,

